

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.034 du 4 mai 1999

A. 55.137/XI-4771
(anciennement III-16.928)

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 3000 Louvain,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1993 par
XXX de nationalité libérienne, qui demande l'annulation de
la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre
1993, qui lui a été notifiée le 6 décembre 1993;

Vu l'arrêt n° 52.063 du 8 mars 1995 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CERCKEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, il a été demandé au requérant, par un courrier recommandé du 30 juin 1998, de justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que cet envoi a été retourné au Conseil d'Etat avec la mention "non réclamé"; que la partie requérante a certes fait parvenir au Conseil d'Etat un dernier mémoire dans lequel elle ne justifie cependant pas la persistance de son intérêt "in concreto" nonobstant le rapport de l'auditeur; qu'il y a donc lieu de considérer que, dans l'état actuel du dossier, la

partie requérante, démontre par son attitude qu'elle se désintéresse de son recours qui doit, en conséquence, être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.